

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-273

décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2020

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité désire adopter un règlement relatif aux taxes et aux compensations pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet dudit règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi et que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les taxes et compensations qui seront imposées pour l'exercice financier 2020;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Patrick Barry propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2019-273 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2020 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour but d'imposer la taxe foncière, les compensations, les taxes spéciales reliées aux services municipaux pour l'exercice financier 2020 et de fixer les modalités de paiement pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux de base de la taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle (résidentielle) est fixé à 0,455 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation foncière. Ce taux de taxe est également fixé pour les immeubles des catégories non résidentielle, industrielle, de 6 logements et plus et les terrains vagues desservis.

Le taux particulier pour les immeubles de la catégorie agricole est fixé à 0,40 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation foncière.

ARTICLE 3 ENLÈVEMENT ET DISPOSITION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Une compensation de 171,62 \$ par unité de collecte est imposée et prélevée pour le service municipal d'enlèvement et d'élimination des déchets et des matières recyclables.

La compensation pour ce service est répartie comme suit :

Quote-part à la MRC par unité :

226,62 \$

Ristourne attribuée par unité:

<u>- 55,00 \$</u>

171,62 \$



Le terme « unités de collecte » est défini aux règlements 316 et 317 de la MRC du Haut-Richelieu, comme suit :

« Unités de collecte : Immeubles tant domestiques ou résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels ou autres bâtis ou non. Les unités de collecte se comptabilisent individuellement par unité de logement même si elles font partie d'un même immeuble ».

Conformément au règlement 389 de la MRC du Haut-Richelieu, lors de la collecte des déchets, les occupants de chaque unité à desservir peuvent disposer de leurs déchets dans un seul bac roulant. Lors de la collecte des matières recyclables, il n'y a pas de restriction quant au nombre de bacs.

ARTICLE 4 SERVICE D'ÉGOUT

Une compensation de 200,00 \$ par unité de logement reliée (branchée) au réseau est imposée et prélevée pour le service municipal d'égout et de traitement des eaux usées (entretien).

Les unités de logement sont déterminées conformément au règlement 2014-227 de la Municipalité joint au présent règlement (annexe 1) pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 GESTION DES BOUES

Une compensation de 60 \$ par unité de logement reliée (branchée) au réseau d'égout sanitaire est imposée et prélevée pour le service municipal d'égout et plus spécifiquement pour le service de gestion des boues.

Les unités de logement sont déterminées conformément au règlement 2014-227 de la Municipalité joint au présent règlement (annexe 1) pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Une compensation de 60 \$ par fosse septique est imposée et prélevée pour le service de gestion des boues.

Les fosses septiques assujetties sont, par définition, tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2 r 22), excluant les fosses de rétention et les fosses des immeubles reliés au réseau d'égout à faible diamètre.

ARTICLE 7 RÉSEAU D'ÉGOUT SECTEUR MONTÉE DU GRAND-BOIS, DE BOURPEUIL ET DES PINS

Une compensation de 400,00 \$ est exigée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par le règlement numéro 2008-173 (réseau d'égout, secteurs de la montée du Grand-Bois, de Bourpeuil et des Pins : travaux) pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par ledit règlement.

Le règlement numéro 2008-173 de la Municipalité joint au présent règlement (annexe 2) en fait partie intégrante.

ARTICLE 8 LUMINAIRE

Une compensation de 60 \$ est imposée et prélevée sur l'immeuble situé au 434, Route 104 pour pourvoir aux coûts des frais d'éclairage et d'entretien du luminaire de rue installé en 2007.

ARTICLE 9 TRAVAUX DES RUES ALEXANDER-ROSS, DE LA DÉLICIEUSE ET DE L'EMPIRE

Une compensation de 621,50 \$ est exigée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visée par le règlement numéro 2015-238 (réfection et pavage de la rue Alexander-Ross, de la rue de la Délicieuse et de la rue de l'Empire) pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par ledit règlement.

Le règlement numéro 2015-238 de la Municipalité joint au présent règlement (annexe 3) en fait partie intégrante.

ARTICLE 10 CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES MOUSTIQUES

Une compensation de 170 \$ est exigée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé dans le secteur décrit à l'annexe 4 pour pourvoir à une partie des dépenses reliées au contrôle biologique des moustiques dans les rues Laurent-Tremblay, Édéas-Boucher et Tarte ainsi que la partie du rang Chartier située aux abord de ces rues.

ARTICLE 11 ASSIMILATION À UNE TAXE FONCIÈRE

Les compensations et les taxes spéciales décrétées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 12 MODALITÉS DE PAIEMENT

Toutes les taxes et compensations peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en 3 versements égaux lorsque, dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait de la façon suivante :

- 90° jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 120e jour qui suit la date d'échéance du deuxième versement.

ARTICLE 13 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES DÉCOULANT D'UNE MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION

Lors d'une taxation complémentaire résultant d'une modification au rôle d'évaluation, l'ensemble des taxes et compensations constituant le compte sera payable en un versement unique ou en 3 versements égaux lorsque, dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait de la façon suivante :

- 90e jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 90° jour qui suit la date d'échéance du second versement.

ARTICLE 14 EXIGIBILITÉ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors immédiatement exigible.

ARTICLE 15 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Un intérêt au taux fixe de 8 % l'an est imposé sur tout compte de taxes passé dû pour toutes taxes ou compensations imposées au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.



ARTICLE 16 PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Une pénalité de 0,333 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 4 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Suzanne Boulais, mairesse

Murielle Papineau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 13e jour du mois de janvier 2020.

Avis de motion donné le 2 décembre 2019 Dépôt du projet de règlement le 2 décembre 2019 Avis public du dépôt du projet de règlement donné le 4 décembre 2019 Règlement adopté le 13 janvier 2020 Avis d'entrée en vigueur donné le 20 janvier 2020 Règlement entré en vigueur le 20 janvier 2020